

de ces presentes, la moitié entièrement desdites amendes pour tourner & convertir au prouffit de ladite Confrarie & non autre part. Si donnons en mandement par ces memes Lettres au Prevost de Paris ou à son Lieutenant qui à present est & qui pour le temps avenir sera, que lesdites amendes toutes & quantes-fois que elles escheront, il lieve, execute ou exploiete, ou face lever, executer & exploier selon la teneur desdiz Privileges dont il lui apperra, desquelles il face baillier la moitié au Receveur de Paris present ou à venir, & l'autre moitié aus Prevost & Confreres de ladite Confrarie; & * à noz amés & feaulx les Gens des Comptes de Monsieur & Nous à Paris, que lesdiz Prevost & Confreres ou nom de ladite Confrarie, fassent, feussent & laissent joir & user plainement & paisiblement de nostre presente grace, & contre la teneur d'icelle ne les empeschent ou feussent estre empeschiez en aucune maniere, non-obstant quelconques Ordenances, inhibitions, Mandemens ou desdées faites ou à faire, & Lettres empetrées ou à empetrer au contraire. Et que ce soit ferme chose & estable à touzjours, Nous avons fait mettre nostre Scél à ces presentes: sauf en autres choses le droit de Monsieur & le nostre, & l'autrui en toutes.

Fait & donné à Paris, l'An de grace mil trois cens soixante, ou mois de Juing.

Par Monsieur le Regent, presens Messieurs Adam de Melun & J. de la Riviere.

OGIER.

^a donnons en mandement.

(a) Mandement pour faire fabriquer des blancs Deniers, & pour fixer le prix de l'Argent.

CHARLES aîné Fils du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dauphin de Viennois: A nos amez & feaulx les Generaux-Maitres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dilection. Comme Nous vous ayons nagueres ^b mandé que en aucunes des Monnoyes dudit Royaume, vous feussiez faire & ouvrir blancs Deniers à deux deniers de loy Argent-le-Roy, & de six solz huit deniers de poix au marc de Paris: Et à present il Nous convieigne faire & soutenir très-grans & excessives mises tant pour la delivrance de Monseigneur qui sera brièvement, se Dieu plaist, comme pour nostre Gouvernement & Estat maintenir, Nous par très-grant & bonne deliberacion de nostre Conseil, avons ordonné & ordonnons, & par ces presentes vous mandons & à chacun de vous, que es Monnoyes de ^c *Saint Pourvain* & de *Maseon*, & là où vous verrez que bon sera, vous fassiez faire & ouvrir iceulx blancs Deniers à ung denier douze grains de loy Argent-le-Roy, & de ^d six solz huit deniers de poix au marc de Paris, ayans cours pour six deniers parisis la Piece, comme dit est; & faites mesre en iceulx telle^e difference comme bon vous semblera: Et faictes donner aux Changeurs & Marchans de chacun marc d'Argent tant blanc comme noir, neuf livres tournois, & aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire & creuë de Ouvraige & Monnoyaige, comme vous verrez qu'il appartiendra estre fait. Et tout le Cuivre qui sera mis en iceluy Ouvraige, Nous voulons qu'il soit quis & acheté aux despens de Monseigneur & de Nous. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Compiègne, le vingt & deuxieme jour de Juillet, l'An de grace mil trois cens soixante. Ainsi signé.* Par Monseigneur le Regent. OGIER. present Sire Mathe-Guecle.

CHARLES

REGENT,
Jean I.^{er} & selon d'autres,
Jean II. à
Compiègne,
le 22. de
Juillet
1360.

^b Voy. cy-dessus, p. 419. les Mandemens du 27. de Juin 1360.

^c Voy. cy-dessus, p. 298. Note (d)

^d de 80. Pieces au marc.

^e Voy. cy-dessus, p. 266. Note (e) & p. 378.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 70. verso.

